



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2026.26

Conclusion d'une convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS sur la parcelle communale A 3466 sise rue des Saules

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE 23 FEVRIER

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 17 février 2026

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, PIERRE, KAMANDA, PIGNY A., PIGNY R., FOURNIER, CORNEC, CHARPENTIER-LOMBARD, CHAPPEL, BARBOTIN, LE PRIOL, MAGDELAINE, PRADAS, ABDALLAH, DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE, GHERSIN.

Etaient absents représentés : Procuration de Patrice CURTIL à Marie CROISIER, de Denis JUGET à Odette MAITRE

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs VINCENT, PATRIS, SIMULA, MULLER, FAVARIO, CLERICI

Secrétaire de séance : Madame Françoise MAGDELAINE

ENEDIS entreprend des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution électrique dans le secteur de la rue des Saules. A cet effet, les travaux envisagés doivent emprunter la propriété communale cadastrée section A n° 3466.

Les travaux consisteront à créer une canalisation souterraine de 3 m de large sur une longueur d'environ 10 m, sans indemnités due à la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'utilité publique des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution électrique ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser une servitude de passage avec ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée A 3466 sise rue des Saules ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTÉ** la signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour un passage de canalisation d'une largeur de 3 m sur environ 10 m de longueur sur la parcelle communale cadastrée section A n° 3466 sise rue des Saules, selon les plans annexés à la convention, afin de permettre la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique.

Article 2 : **ACCEPTÉ** que cette servitude soit consentie à titre gratuit.

Article 3 : **DIT** que la durée de cette convention de servitude est égale à la durée des ouvrages.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 5: La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél: 04 76 42 90 00 Courriel: greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Françoise Magdelaine', written in a cursive style.

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

25/02/2026

- de sa mise en ligne le :

26/02/2026



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Gaillard

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-246TLDBV0K 195 - CPI DELPHARM dep JARDINS PS ANNEMASSE

Chargé de projet Enedis : BAYART Kevin

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

Nom * : **COMMUNE DE GAILLARD** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **COURS DE LA REPUBLIQUE, 74240 GAILLARD**

Téléphone :

Né(e) à : **74 GAILLARD**

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Gaillard		A	3466	DES SAULES	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 0 (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

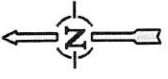
A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GAILLARD représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Accusé de réception en préfecture
074-217401330-20260223-2025-26-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Accusé de réception en préfecture
074-217401330-20260223-2025-26-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026



RUE DES SAULES

RUE DES SAULES

RUE DES SAULES

Poste CB existant
"BEAUQUIS"
74133 P0026
P1

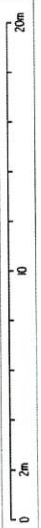
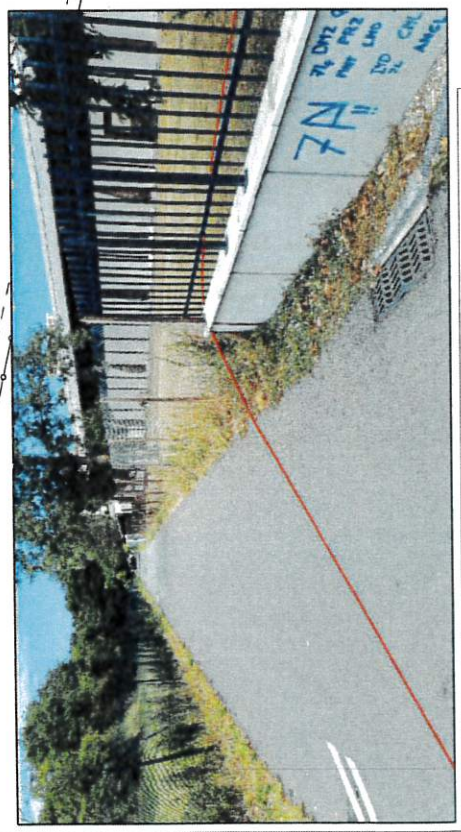
HTAS 3x240 Alu à pos

HTAS 3x150 Alu à abandonner

HTAS 3x240 Alu à poser

Parcelle A3466
Commune de Gaillard
Cours de la République
74240 Gaillard

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE GAILLARD
DA24/068812
Rue des Saules



Echelle : 1/200

Accusé de réception en préfecture
074-217401330-20260223-2025-26-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

SYMBOLOGIE DES OUVRAGES ET DES ACCESSOIRES

OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES

		EXISTANT	A CONSTRUIRE	A DEPOSER
HTB				
HTA				
BTA				
BRCHT	LR	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :
	DI	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :
Supports		Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Portiques		Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Postes H61				
Interrupteurs				"Interrupteur à déposer" à ajouter dans l'étiquette du support
CMCC BT Torsadé				
Eclairage Public		ECL 2x16 Mât : Lampe :	POS ECL 2x16 Mât : Lampe :	DEP ECL 2x16 Mât : Lampe :

CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)

Classe	A : Présence éventuelle des PTRL (♦ = z)	B :	C :
Exemples	HTA :	BTA :	BRCHT :

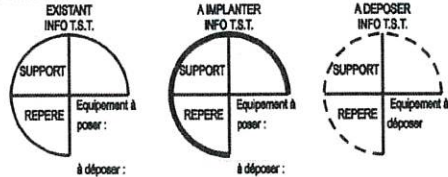
OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES

	EXISTANT (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)	A CONSTRUIRE	A DEPOSER OU A ABANDONNER (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)
HTB			
HTA			
BT			
BRCHT			
Eclairage Public			
Télécom Enedis			
Mât		Type J1	
Fourreaux, tubes PE HD, ...			
Armoire HTA et Postes	Ajouter dans le symbole ACM ou ACT pour les armoires, PRCS ou PSSA ou PUIE ou PSSB ou PUC ou PAC ou CBU pour les postes		
Accessoires et connexions	Ajouter dans le symbole CCPI ou CCPC ou OCB ou C4 ou GPI (Piquage) ou GEI (Etoulement) ou GFC (Fausse coupure) ou GC (coupure)		
	Jonction/Dériv. BT ou HTA • PRM	Jonction/Dériv. BT ou HTA • PRM	Jonction BT ou HTA

AUTRES OUVRAGES EXISTANTS

Eaux pluviales		Eau potable	
Télécom aérien		Eaux usées	
Gaz		Télécom souterrain	
Fourreaux seuls		Signalisation (BT)	
Réseau de chaleur		Produits chimiques	

ETIQUETTE SUPPORTS



ETIQUETTE POSTE HTA/BT

POSTE HTA / BT:		
Désignation	Existant	Projeté
Type		
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Tableau BT-Calibre fusible BT		
Nombre départs BT		
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		

ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT

85191	P050	REMBT	B2	BRANCHEMENT	9
Observations : En saillie			Observations : Encastré		
1	ENV REMBT 450 PP GH + TLR			1	Hx35 AL SOUT L=12m00
1	JDB			1	COFFRET CIBE
2	FRD 150			2	RACC BASICIBE
1	RBPM			4	MJBAS 35/25
1	RBPT			1	PROTECTION MECANIQUE
	Racc.2 BT150AL 3 BRT35AL				DECOUPE 1 TCC
1	MTN				DEPOSE 6m00 FACADE

Accusé de réception en préfecture
074-217401330-20260223-2025-26-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION L'HUMAIN AU CŒUR DE LA NUIT : CAPTUREZ LA VIE NOCTURNE DU GRAND GENEVE

ENTRE

le Pôle métropolitain du Genevois français

Situé au 15 Avenue Emile Zola

74100 ANNEMASSE

représenté par Monsieur Christian DUPESSEY,

ET

La commune de GAILLARD, située cours de la République – BP 36 – 74240 Gaillard

représentée par Monsieur le Maire, Antoine Blouin.

Il est convenu ce qui suit :

Le **Pôle métropolitain du Genevois français** met gratuitement à disposition, du **02 au 23 septembre 2026**, l'exposition photographique « *L'Humain au cœur de la nuit* ».

En contrepartie, la **commune** s'engage à mettre à disposition un espace d'accueil selon les modalités définies ci-après.

I. DESCRIPTION

Localisation de l'exposition

L'exposition sera installée **sur le parvis de la Mairie – Arnaud Beltrame**

Modalités d'installation et de transport

Chaque commun hôte de l'exposition sera responsable d'aller chercher l'exposition sur la commune précédente et d'assurer son démontage en fin de période d'exposition. Elle pourra choisir d'effectuer ces opérations elle-même ou d'opter pour l'une des options décrites ci-dessous. Une notice explicative sera transmise pour faciliter ces opérations.

Plusieurs options sont envisagées pour le transport et l'installation de l'exposition :

- Option 1 : Prise en charge par Benjamin GOINVIC (*pour les communes françaises uniquement*)
- Option 2 : Prise en charge par Goldbach Neo (*pour les communes suisses uniquement*)
- Option 3 : Prise en charge par la commune (*pour les communes françaises uniquement*)
- Option 4 : Autre (à préciser) : _____

L'option 1 ayant été retenue, Monsieur Benjamin GOINVIC prendra en charge le transport, l'installation et le démontage de l'exposition, sous sa pleine responsabilité.

Équipements et caractéristiques de l'exposition :

- Supports d'exposition : 8 chevalets d'extérieur
- Contenu : 16 affiches collées sur les chevalets
- Format des affiches : 1959 x 1030 mm
- Thème de l'exposition : L'Humain dans la nuit
- Valeur estimée de l'exposition : 5 000 €

Interlocuteur référent

Madame Laëtitia PICARD
Chargée de coopération culturelle – Pôle métropolitain du Genevois français
06 49 60 61 25

II. ASSURANCES

La commune s'engage à déclarer l'exposition auprès de son assurance **Responsabilité Civile** pour une valeur estimée à 5 000 €, du lieu et du jour de prise en charge de l'exposition jusqu'au dernier jour de l'exposition et sa prise en charge par la collectivité suivante.

III. FIN DE LA CONVENTION

La convention prendra fin après la dépose de l'exposition et l'état des lieux contradictoire réalisé conjointement par les deux parties.

Elle pourra être toutefois dénoncée de manière anticipée, par décision motivée de l'une ou l'autre des parties, notamment si ses termes ne sont pas respectés.

Fait à Annemasse, le 12/12/2025

Le Président,
Christian DUPESSEY

Représentant
Nom, prénom :
Signature



The image shows a blue ink signature written over a circular official seal. The seal features a central figure holding a torch and a scale, surrounded by the text 'Pôle Métropolitain du Genevois Français' and 'R.F.' at the bottom.